



**PREFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE N° 04-2021AI DU 26 FEVRIER 2021**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 45-2018AI du 10 décembre 2018  
autorisant la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT  
à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration et d'un méthaniseur  
19 rue de Landivisiau, zone industrielle de Lampaul-Guimiliau, à LAMPAUL-GUIMILIAU

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives et le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 3710 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 45-2018AI du 10 décembre 2018 autorisant la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration et d'un méthaniseur 19 rue de Landivisiau, dans la zone industrielle de Lampaul-GUIMILIAU, à LAMPAUL-GUIMILIAU ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Finistère en date du 13 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle est survenue dans la rédaction de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 susvisé, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que le tableau de classement du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 susvisé nécessite d'être rectifié ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 45-2018AI du 10 décembre 2018 autorisant la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 7 rue de la Jeannaie - 22400 LAMBALLE, à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration et d'un méthaniseur 19 rue de Landivisiau, zone industrielle de Lampaul-Guimiliau, à LAMPAUL-GUIMILIAU, est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées<br>Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Caractéristique de l'installation                                  | Régime (*) |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------|
| 3710                        | Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V                                                                                                                                                 | Installation recevant les eaux d'un autre établissement ICPE - IED | A          |
| 2781-2                      | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.<br>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux<br>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100t/j | Installation non fonctionnelle                                     | E          |
| 1530-3                      | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000m³ mais inférieur ou égal à 20 000m³.                                                                                                      | 4 000m³                                                            | D          |

(\*) A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration »

### ARTICLE 2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de LAMPAUL-GUIMILIAU et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT.

QUIMPER, le 26 FEV. 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

#### **DESTINATAIRES :**

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de LAMPAUL-GUIMILIAU
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées – DDPP, SE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT

